



HAL
open science

Relations entre l'autorité coloniale de l'Afrique Occidentale Française (AOF) et les chefs religieux et coutumiers du Sénégal à la lumière des procès-verbaux des délibérations du Conseil Privé

Mor Dieye

► **To cite this version:**

Mor Dieye. Relations entre l'autorité coloniale de l'Afrique Occidentale Française (AOF) et les chefs religieux et coutumiers du Sénégal à la lumière des procès-verbaux des délibérations du Conseil Privé. Mélanges offerts au Professeur Saliou Mbaye. Itinéraire d'un militant de la mémoire africaine, Éditions de l'EBAD, 2020. hal-02491703

HAL Id: hal-02491703

<https://hal.science/hal-02491703>

Submitted on 5 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Deuxième Sénégalais archiviste paléographe, diplômé de l'École nationale des chartes (Paris, 1974), le professeur Saliou MBAYE, est sans doute une figure marquante de l'archivistique africaine, francophone et mondiale. Il a présidé aux destinées des Archives du Sénégal pendant une trentaine d'années de 1977 à 2005. Docteur d'État ès-Lettres, professeur titulaire des Universités, Saliou MBAYE a formé à l'École de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD) et au Département d'Histoire de l'Université Cheikh Anta Diop, plusieurs générations d'archivistes et d'historiens sénégalais et africains. Le professeur Saliou MBAYE est membre honoraire du Conseil International des Archives (CIA), dont il a été l'animateur de la WARBICA, la branche ouest-africaine pendant plusieurs années.

La thèse de l'École des Chartes qu'il a soutenue en 1974 portait déjà sur le Conseil privé du Sénégal. Le professeur Saliou MBAYE, grâce à une parfaite connaissance des archives du Sénégal et de la France, va par la suite produire deux ouvrages portant sur *l'Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'Ouest : 1816-1960* (1991), et *l'Histoire des institutions contemporaines du Sénégal : 1956-2000* (2012). Ces deux ouvrages, extraits d'une longue liste d'autres publications scientifiques à l'actif du professeur Saliou MBAYE, constituent pour les archivistes, les historiens, les juristes, et toutes les personnes férues de l'histoire des institutions africaines, de précieux outils de travail.

Fort d'une forte reconnaissance intellectuelle, le Professeur Saliou MBAYE est membre de l'Académie des Sciences d'outre-mer (Paris) et de l'Académie des Sciences Agriculture, Arts et Belles Lettres d'Aix-en-Provence (France). En position de retraité de l'Université depuis 2010, le professeur Saliou MBAYE est donc entré dans une nouvelle phase de sa vie. Il reste très actif dans le milieu académique. Il continue aussi de présider des comités scientifiques de colloques dont le plus récent est celui célébrant le cinquantenaire du décès de Maître Lamine GUEYE, premier président de l'Assemblée nationale du Sénégal indépendant.



EBAD - UCAD

© Les Éditions de l'EBAD - Janvier 2020

École de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD)
B.P. 3252 Dakar / Tél. (221) 33 825 76 60

ebad@ucad.edu.sn

ISBN 979-10-96109-02-9



Les Éditions de
l'EBAD

Mélanges offerts au Professeur Saliou MBAYE



Mélanges offerts au Professeur
Saliou MBAYE

Itinéraire d'un militant de la mémoire africaine

Itinéraire d'un militant de la mémoire africaine

**Mélanges offerts au
Professeur Saliou MBAYE**

Itinéraire d'un militant de la mémoire africaine



EBAD - UCAD

© Les Éditions de l'EBAD - Janvier 2020

École de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD)
B.P. 3252 Dakar / Tél. (221) 33 825 76 60

ISBN 979-10-96109-02-9

SOMMAIRE

PRÉFACE.....	9
LE COMITE D'ETUDES HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (1915-1936), ANCETRE DE L'IFAN	
Bruno DELMAS	11
DE L'HOSPICE CIVIL DE SAINT-LOUIS (SENEGAL), A MARSEILLE (BOUCHES-DU- RHONE) ET A CADILLAC (GIRONDE) OU LES TRAJECTOIRES DESHUMANISEES DES ALIENES MENTAUX DE LA COLONIE (XIX ^E -XX ^E SIECLE)	
Daha Chérif BA	25
GUERRE, HISTOIRE ET MEMOIRE	
Danielle DOMERGUE-CLOAREC	49
LES ENJEUX ET PRATIQUES DE L'EDITION NUMERIQUE EN AFRIQUE : LE CAS DU SENEGAL	
Moustapha MBENGUE et Moussa SAMBA.....	71
L'OREILLE ET LA PLUME : REFLEXIONS AUTOUR DE LA FABRIQUE DES ARCHIVES, DE L'ÉCRIT ET DE L'ÉTAT EN AFRIQUE DU XVI ^E AU XX ^E SIECLE	
Jean-Pierre BAT	85
L'ENVERS DE LA CARTE POSTALE : ÉLÉMENTS D'ANALYSE D'UNE SOURCE DE LA CHRONIQUE VISUELLE DE L'HISTOIRE COLONIALE CONSERVÉE AUX ARCHIVES DU SÉNÉGAL	
Adama Aly PAM	97
LES NOUVELLES MEDIATIONS NUMERIQUES DANS LES SERVICES D'ARCHIVES : LE CAS DES « ARCHIVES PARTICIPATIVES »	
M. Narcisse EKONGOLO MAKAKE.....	111
ARCHIVES, GOUVERNANCE ET DEMOCRATIE DANS LES PAYS DU SUD-OUEST DE L'OCEAN INDIEN : LE CAS DES COMORES	
Charly JOLLIVET	127
FRANCIS BEBEY ET LE ROMAN HISTORIQUE : UNE LECTURE DE LA POUPEE ASHANTI (1973) ET DU ROI ALBERT D'EFFIDI (1976)	
Chantal BONONO.....	139

ENJEUX ET DEFIS POSÉS PAR LES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES DANS LES BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES AU SÉNÉGAL. ÉTUDE DES BESOINS EN FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS DE LA BUCAD	
François Malick DIOUF	157
LA NUMERISATION DES ARCHIVES EN COTE D'IVOIRE, UNE NECESSITE URGENTE	
Elisabeth YAO	179
LA GESTION FAMILIALE DU POUVOIR EN AFRIQUE. CAS DE LA ROYAUTE ESSOUMA (CÔTE D'IVOIRE), XVII ^e -XVIII ^e SIÈCLES	
Adjé Séverin ANGOUA	191
BÂTIR LA NATION PAR LES HOMMES. LE RÔLE DE L'INSTITUTION UNIVERSITAIRE SÉNÉGALAISE, ANNÉES 1950- 1980	
Mamadou Yéro BALDÉ	205
HISTOIRE DES ARCHIVES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (1908-1957)	
Ngor GNING	219
L'UTILISATION DES ARCHIVES DANS LE PROCESSUS DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE	
Abdoulaye DIALLO	233
QUAND LES ARCHIVES D'HIER DEVIENNENT LA MÉMOIRE VIVANTE D'AUJOURD'HUI : UNE EXPÉRIENCE CONGOLAISE	
Odile WELFELE	245
RELATIONS ENTRE L'AUTORITÉ COLONIALE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (AOF) ET LES CHEFS RELIGIEUX ET COUTUMIERS DU SÉNÉGAL À LA LUMIÈRE DES PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PRIVÉ	
Mor DIEYE	257
TITRES ET METIERS DU SCRIBE DANS L'AFRIQUE ANCIENNE	
Dr. Phil. Mouhamadou Nissire SARR et Yves Victor NGONO.....	270
CONTRIBUTION AUX MÉLANGES DÉDIÉS AU PROFESSEUR SALIOU MBAYE ANCIEN DIRECTEUR DES ARCHIVES NATIONALES	
Pr Babacar DIOP Buuba	289

RELATIONS ENTRE L'AUTORITÉ COLONIALE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (AOF) ET LES CHEFS RELIGIEUX ET COUTUMIERS DU SÉNÉGAL À LA LUMIÈRE DES PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PRIVÉ

Mor DIEYE⁴⁷⁸

Résumé

Simple organe consultatif de l'autorité coloniale, le Conseil Privé a joué un rôle influent, voire déterminant dans beaucoup de décisions de celle-ci. Cela est en effet perceptible au travers de certaines correspondances entre l'administration coloniale et certains chefs religieux et coutumiers sénégalais. Les documents d'archives nous apprennent beaucoup sur les relations tantôt difficiles et mitigées, tantôt empreintes de compromis entre colons et autochtones. L'objectif de notre article est de tenter de donner, à travers quelques informations tirées du dépouillement d'un échantillon de procès-verbaux des délibérations du Conseil privé de l'AOF du Sénégal, un aperçu des éléments qui caractérisaient les relations entre le pouvoir colonial et les chefs religieux et coutumiers qui résidaient dans le territoire que l'on appelait « Sénégal et dépendances ».

Mots-clés

Colonisation ; Conseil Privé ; Chefs religieux ; Chefs coutumiers ; Archives ; Correspondance.

Abstract

The Privy Council was the sole advisory body of the colonial authority and played an influential, if not decisive, role in many decisions of the colonial authority. This can be seen through some correspondence between the colonial administration and certain Senegalese religious and customary leaders. Archival material teaches us a lot about relations that are sometimes difficult and mixed, and sometimes fraught with compromise between settlers and Aboriginal people. The purpose of our article is to attempt to give, through some information obtained from the recount of a sample of minutes of the deliberations of the Privy Council of French West Africa in Senegal, an overview of the elements that characterized the relations between colonial

⁴⁷⁸ Enseignant-chercheur, EBAD, Université Cheikh Anta Diop de Dakar. Laboratoire de Recherche en Science de l'Information et de la Communication (LARSIC). Email : Mor.dieye@ucad.edu.sn

power and religious and customary leaders residing in the territory known as "Senegal and Dependencies".

Keywords : Colonization; Private Advice Religious leaders; Customary chiefs; Archives; Correspondence.

Introduction

Il faut tout d'abord rappeler que les premières recherches sur les sources archivistiques de l'histoire du Conseil Privé de l'AOF au Sénégal furent effectuées par le Professeur Saliou Mbaye dans le cadre de sa thèse de l'Ecole des Chartes sur le sujet « Le Conseil Privé du Sénégal 1819-1854⁴⁷⁹ ». La reprise de la colonie sénégalaise de l'occupation anglaise par la France se fit en 1816. C'est dans le cadre de la nouvelle politique coloniale française que fut mis sur pied dès 1819 un Conseil de gouvernement et d'administration du Sénégal, dont le rôle était plutôt consultatif. A partir de 1830, le Conseil de gouvernement évolua en Conseil Privé qui existera jusqu'en 1957.

Après l'institution du Conseil privé qui fait partie de la charpente de base de l'administration coloniale française, le colonisateur cherche à consolider son autorité et son pouvoir dans les territoires de l'AOF par un arsenal juridique qui détermine la composition et les attributions du nouveau conseil. Si on se réfère à l'étude de la thèse du Professeur Saliou Mbaye, l'organisation administrative et juridique du Conseil privé a connu quelques vicissitudes à ses débuts. En effet, selon le Professeur Mbaye c'est à partir du

« 17 janvier 1822, qu'un règlement fixe de manière stable la composition et les attributions du conseil et crée un conseil d'administration à Gorée, supprimé par la dépêche ministérielle du 19 décembre 1826. La dépêche ministérielle du 9 juillet 1830 n°160 institue le Conseil privé. L'ordonnance organique du 7 septembre 1840 réorganise le Conseil privé qui reprend le nom de conseil d'administration et lui donne une nouvelle composition et de nouvelles attributions⁴⁸⁰ ».

Au travers de ses différentes formes qu'il a revêtues et des différentes appellations qu'il a connues depuis son institution en 1819 jusqu'à sa disparition en 1957, le Conseil privé a toujours joué un rôle consistant à donner son avis sur toutes les questions et affaires concernant l'administration des territoires occupés par la France. Ainsi, dans l'exercice de ses attributions et fonctions, le Conseil privé a produit un volume assez important de documents d'archives constitués pour l'essentiel de correspondances, de procès-verbaux,

⁴⁷⁹ MBAYE Saliou. *Le Conseil Privé du Sénégal 1819-1854*. Thèse de l'Ecole des Chartes, 1974. S.L.N.D.

(Paris, 1974), 27cm, 2 tomes, V, 432p multigraphiées.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, p. 2.

de rapports, etc. Ces archives sont classées dans le fonds des archives de l'AOF conservées aux Archives nationales du Sénégal, dans les sous-séries 10D, 11D (consacrées au Sénégal colonial) et E (concernant Conseils et Assemblée de l'AOF) et sont soigneusement. Il faudra cependant préciser que d'autres sources relatives aux activités du Conseil privé peuvent être retrouvées aux Archives Nationales d'Outre-Mer d'Aix-en-Provence en France. Il en existe par ailleurs dans d'autres séries du fonds AOF : A, B, C, F, et à partir de 1900, la série K, consacrée plus particulièrement à l'esclavage.

Ainsi, l'objectif de cet article est, dans un premier temps, de tenter de revisiter, à la lumière de certains types de documents du fonds du conseil comme les procès-verbaux des délibérations, le cadre historique et institutionnel du Conseil privé au sein de l'administration coloniale de l'AOF et dans un second temps d'analyser ce que révèlent les archives du conseil sur les relations entre l'autorité coloniale et les chefs religieux et coutumiers sénégalais.

1. Rappel du cadre historique et institutionnel du Conseil privé au sein de l'administration coloniale de l'AOF

En 1816, la France reprend la possession de la colonie sénégalaise suite à la victoire du colonel Julien Schmaltz⁴⁸¹ sur les occupants anglais, dans des conditions catastrophiques et dramatiques. L'épisode la plus marquante de cette reprise est symbolisé par le naufrage de la frégate « la Méduse » au banc d'Arguin. Après la reprise de la colonie, l'obsession première de la France était d'asseoir son pouvoir de domination au sein de ce que l'on appelait à l'époque « Sénégal et dépendances ». Le territoire qui constituait le « Sénégal et dépendances » était en effet composé « *de la côte d'Afrique comprise entre le Cap Blanc et la rivière de Sierra Léone qui contient : le Sénégal proprement dit et qui s'étend jusqu'au Cap-Vert ; l'Île de Gorée et les comptoirs de Rufisque, Portudal, Joal et Saloum ; la rivière de la Casamance, les îles du Saloum, celles dites des idoles (...)*⁴⁸² ».

En ce qui concerne la justification de la colonisation, selon certains historiens, parmi les arguments avancés par les colonisateurs français pour justifier leur entreprise, il y aurait eu la volonté de lutter contre l'esclavage qui vient d'être aboli dans certaines colonies d'Afrique et d'Amérique latine. Cet argument est attesté par le fait que « *si les îles avaient cessé d'importer des noirs, la traite n'était pas près de disparaître de l'Afrique [...] bien des marchés d'esclaves [...] demeuraient florissants. Or, l'Europe ne pouvait se résigner à tolérer, selon le mot de Livingstone « cette plaie saignante de l'humanité ». Elle va lancer des explorations pour en déterminer l'étendue, armer des expéditions*

⁴⁸¹ Administrateur colonial français, qui fut gouverneur du Sénégal entre 1816 et 1820.

⁴⁸² MBAYE Saliou. *Le Conseil Privé du Sénégal 1819-1854*. Thèse de l'Ecole des Chartes, tome 1, p.13, Paris, 1974.

*pour faire la chasse aux négriers, et des colonies naîtront sous le couvert de cette grande besogne charitable*⁴⁸³ ».

D'autres raisons ont aussi été évoquées pour justifier la présence de la France en terres ouest-africaines, notamment apporter la civilisation à des populations qui n'en avaient pas et évangéliser des peuples dont la grande partie était païenne ou animiste. Nous pouvons nous interroger sur « *pourquoi l'intention coloniale française du XIX^e siècle, issue d'idées plutôt généreuses, a fini par imposer un système ségrégationniste, évidemment insupportable à long terme pour les populations autochtones*⁴⁸⁴ ? ». Et « *pourquoi la lutte entre deux aspirations coloniales, l'une bienfaitrice et amie, l'autre discriminante et esclavagiste, a tourné à l'avantage de cette dernière*⁴⁸⁵ ? ». A toutes ces pertinentes questions, il est parfois très difficile de répondre, même pour les historiens et surtout parmi eux, chez les partisans du « rôle positif » de la colonisation française en Afrique.

L'espace géographique occupé, dans un premier temps par l'empire français, se limitait essentiellement aux territoires et côtes sénégalais. A partir du 16 juin 1895 et, jusqu'à 1958, les colonies françaises de l'Afrique de l'Ouest sont regroupées en une entité territoriale appelée Afrique Occidentale Française (AOF) ayant à sa tête un gouverneur général, résidant d'abord à Saint-Louis puis à Dakar à partir de 1902. L'AOF était constituée de la Mauritanie, du Sénégal, du Soudan français (devenu le Mali), de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Niger, de la Haute-Volta (devenue le Burkina Faso), du Togo et du Dahomey (devenu le Bénin).

Au-delà des ambitions certaines de domination de l'empire français, l'objectif visé dans la mise en place de l'AOF était d'organiser les peuples de cette fédération en systèmes politiques centralisés. De manière générale, la politique coloniale française était en effet un processus d'intégration dont le but est de contribuer à l'unification de certaines régions. Car, « *le démantèlement des anciennes unités politiques s'accompagne d'un effort contradictoire de rassemblement administratif en subdivisions, cercles et territoires, selon un système pyramidal centralisé autour du gouverneur général et unifié par une législation qui tend à transcender les particularismes coutumiers. Ce fut un facteur d'intégration pour les peuples qui vivaient de façon fermée et dispersée en de multiples communautés villageoises*⁴⁸⁶ ».

⁴⁸³ HARDY George. Esclavage et colonisation. *Préambule : la politique coloniale et le partage de la Terre au XIX^e et X^e siècle*. [En ligne] sur : <http://mecaniqueuniverselle.net/philosophie/colonisation/histoire.php>. [Consulté le 13-08-2019].

⁴⁸⁴ *Ibid.*

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ EKANZA Simon-Pierre. *Le double héritage de l'Afrique*. S.E.R. 2006/5, tome 404, pp. 604-616. [En ligne] sur : <https://www.cairn.info/revue-etudes-2006-5-page-604.htm>. [Consulté le 26-05-2019].

Ainsi, pour consolider son pouvoir de domination et étendre ses possessions dans l'espace « Sénégal et dépendances », le colonisateur a mis en place, à partir de 1819, un arsenal administratif et de commandement au sein de la colonie du Sénégal, à la tête de laquelle est nommé un « commandant et administrateur pour le Roi » qui assumait en même temps « *les anciennes fonctions dévolues au Gouverneur et à l'ordonnateur de l'Ancien Régime*⁴⁸⁷ ». Le commandant-administrateur « *est à la fois commandant militaire et administrateur civil*⁴⁸⁸ ». Si nous nous attardons un peu sur le choix porté sur un tel profil (à la fois militaire et civil), nous nous rendons compte que le commandement est confié à « un vrai colonial⁴⁸⁹ », qu'est Julien Schmaltz. En effet, Schmaltz « *a eu une longue carrière coloniale. Né à Lorient, il a fait ses études dans une école royale militaire. Après quoi, divers voyages ont dû le mener à Bourbon, Madagascar, sur la côte occidentale d'Afrique, au Cap de Bonne Espérance et en Inde*⁴⁹⁰ ».

Après ce rappel succinct du cadre historique de la création de l'AOF, il faudra souligner qu'au début du XX^e siècle, la stratégie de l'empire colonial français était d'imposer une administration directe dans la colonie du Sénégal avec la mise en place d'un système de protectorat. C'est pourquoi, elle était divisée du point de vue politique, administratif et judiciaire en communes de plein exercice, territoires d'administration et pays de protectorat. En effet, après les « *tentatives de colonisation agraire avortées et le commerce illicite définitivement abandonné, le Sénégal ne paraît pas indiqué à devenir une colonie de peuplement*⁴⁹¹ » aux yeux de Paris.

En ce qui concerne le cadre institutionnel du Conseil privé, celui-ci s'inscrit en effet dans le cadre général de l'organisation administrative des colonies de l'AOF. A l'instar des différentes subdivisions administratives du Gouvernement général du Sénégal, notamment le gouverneur, le cabinet, les chefs d'administration, etc., le Conseil privé « *est un conseil consultatif chargé d'éclairer le gouverneur dans l'accomplissement de sa mission. Le gouverneur le consulte mais n'est tenu, à aucun moment, de suivre ses avis*⁴⁹² ». En tant qu'organe consultatif le conseil avait été, à plusieurs reprises, réorganisé entre 1840 et 1900. C'est ainsi qu'« *il devait de 1904 à 1920, être le Conseil consultatif du Gouverneur pour les pays d'administration directe*⁴⁹³ ».

⁴⁸⁷ *Op cit.*, MBAYE Saliou. *Le Conseil Privé du Sénégal 1819-1854*, p. 15.

⁴⁸⁸ *Ibid.*

⁴⁸⁹ Comme le dit bien le Pr. Saliou Mbaye qui, à son tour, cite Georges Hardy.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, MBAYE Saliou.

⁴⁹¹ BRUSCHI Francesca. *Politique indigène et administration au Sénégal (1890-1920)*. Il Politico, Vol. 70, No. 3 (210) (Settembre-Dicembre 2005), pp.501-522. [En ligne] sur : <https://www.jstor.org/stable/43099947>. [Consulté le 30-05-2019].

⁴⁹² MBAYE Saliou. *Histoire des Institutions coloniales françaises en Afrique de l'Ouest (1816-1960)*. Dakar : 1991, p.56.

⁴⁹³ *Ibid.*, p.57.

La composition du Conseil privé montre une volonté, sûrement stratégique, de l'autorité coloniale de vouloir associer les populations autochtones à la gouvernance de la colonie du Sénégal. Selon le Pr. Saliou Mbaye « *le Conseil est composé de fonctionnaires, d'un ou de deux habitants notables selon les périodes, nommés soit par le Gouverneur, soit par le Président de la République, soit par le Gouverneur général pour deux ans*⁴⁹⁴ ». De manière beaucoup plus détaillée le Conseil est « *composé du Gouverneur, Président, du Secrétaire général, Vice-Président (à partir de 1898), de l'Ordonnateur, du Contrôleur, du Directeur de l'Intérieur, du Chef du Service administratif (jusqu'au moment où ils ont été supprimés), du Procureur général, Chef du Service judiciaire, du Commandant militaire, du Directeur des Travaux publics, du Chef de Service de Santé*⁴⁹⁵ ».

Il faudra cependant noter que le Conseil privé est assisté dans le cadre de ses séances de délibération par un Secrétaire archiviste qui se charge de la rédaction des procès-verbaux, mais qui ne dispose d'aucune voix délibérative. Le double des procès-verbaux établis à l'issue des délibérations « *est envoyé à Paris, au Ministère des Colonies, jusqu'en 1897, date à laquelle il est envoyé à Dakar, au Gouverneur général*⁴⁹⁶ ».

2. Ce que révèlent les correspondances du Conseil privé sur les relations entre l'autorité coloniale et les chefs religieux et coutumiers sénégalais

Avant d'évoquer le contenu des correspondances entre l'autorité coloniale et les responsables religieux et coutumiers sénégalais, il faut rappeler que la colonisation a remplacé une activité moins humaine et plus dégradante pour la dignité des hommes, en l'occurrence, le commerce des esclaves, mais le principe de base reste le même, c'est-à-dire, la domination de l'homme sur son prochain. C'est ainsi que nous pouvons observer que l'abolition de l'esclavage en Afrique francophone est suivie par des changements socio-économiques importants. Au Sénégal par exemple, « *l'arachide était devenue le produit de substitution à la traite des esclaves. Même si dans certaines régions, l'essentiel de la culture arachidière était assuré par le travail servile, la commercialisation de ce produit s'était concentrée en quelques endroits pour faciliter l'évacuation vers l'Europe. Les anciens comptoirs, escales et factoreries naguère prospères avec le trafic négrier, connurent un déclin irrémédiable*⁴⁹⁷ ».

⁴⁹⁴ *Ibid.*

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ *Ibid.*

⁴⁹⁷ GUEYE Mbaye. *Sites liés à la traite négrière et à l'esclavage en Sénégambie Pour un tourisme de mémoire*. Paris : Unesco, 2005, p. 11.

Les relations entre colonisateurs et colonisés en Afrique sont pour l'essentiel déterminées par l'histoire nationale des peuples, les spécificités locales et les modes d'organisation sociale et sociétale. Pour le cas que nous connaissons le mieux, en l'occurrence celui du Sénégal, nous constatons que, si nous nous référons aux études historiques, les relations entre l'autorité coloniale et certains dignitaires de la population sénégalaise ont souvent été empreintes, tantôt d'une certaine complicité dans la conduite des affaires, tantôt d'une méfiance, voire de conflits. Cette situation est due, en partie, à l'organisation hiérarchique de la société sénégalaise qui existait déjà avant l'arrivée des colonisateurs français, et qui était basée sur un pouvoir temporel détenu par les différents chefs provinciaux ou coutumiers et un pouvoir spirituel exercé par les grandes familles musulmanes et chrétiennes. Il faut souligner au passage que les rapports entre les détenteurs du pouvoir temporel et ceux du pouvoir spirituel n'étaient pas simples pour ne pas dire qu'ils n'étaient pas très cordiaux. Comprenant cette sociologie relationnelle qui existait entre ces deux pouvoirs, le colonisateur en a profité pour mieux asseoir son autorité et sa domination. C'est ainsi qu'à travers les fonds d'archives relatifs à la colonisation, nous pouvons observer beaucoup de correspondances de dénonciation, voire de délation provenant, tantôt du milieu de la cour des royaumes, tantôt de celui des familles religieuses. Pour mieux consolider son pouvoir, l'autorité coloniale a mis en place une politique d'assimilation très subtile qui consistait à créer quatre communes sénégalaises (Saint-Louis en 1872, Gorée en 1872, Rufisque en 1880 et Dakar en 1887) dont les habitants assimilés à des citoyens français pouvaient se voir comme supérieurs aux autres populations considérées comme des indigènes. C'est en effet dans ce contexte que « *sont nées les quatre communes du Sénégal qui constituent la manifestation la plus achevée de la politique d'assimilation de la France. Le 3 avril 1882, en effet, une dépêche ministérielle demande que la loi du 28 mars 1882 soit promulguée au Sénégal*⁴⁹⁸ ». La création de ces nouvelles communes permettait au colonisateur de légitimer certaines décisions politiques ou administratives qui pouvaient être prises en faveur de l'ensemble des citoyens français (aussi bien de la métropole que ceux des quatre communes sénégalaises) et qui, en même temps, pourraient l'être au détriment des populations sénégalaises considérées comme indigènes.

Il faudra noter ainsi que les rapports entre le colonisateur français et les populations sénégalaises ne se caractérisaient pas forcément par la violence et la brutalité, même s'il y eut aussi certaines batailles sanglantes entre les forces coloniales et certains rois sénégalais dont le plus célèbre est le roi du Cayor, Lat Dior Ngoné Latyr Diop. La plus grande bataille qui opposa le roi du Cayor

⁴⁹⁸ *Ibid.*, HARDY George. Esclavage et colonisation. *Préambule : la politique coloniale et le partage de la Terre au XIX^e et X^e siècle.*

et les forces coloniales et au cours de laquelle périt Lat Dior Ngoné Latyr Diop, fut celle contre l'installation de la voie ferrée entre les différentes provinces sénégalaises en 1886. Le roi du Cayor voyait en effet dans cette installation une volonté de vouloir spolier les ressources naturelles et minières des grandes provinces sénégalaises.

En ce qui concerne les récits tirés des correspondances ou procès-verbaux des archives du Conseil privé, nous avons fait le choix de n'aborder aucune information, quand bien même déclassifiée, relative à un quelconque rôle « peu glorieux » joué par des contemporains autochtones de l'époque coloniale et dont l'évocation pourrait porter atteinte à l'honneur ou à la dignité de leurs descendants. En effet, faire un choix contraire reviendrait à trahir les valeurs éthiques, déontologiques et morales du Professeur Saliou Mbaye pour l'honneur duquel l'ouvrage hommage, dans lequel cet article est publié, est consacré. Tout au long des plus de vingt ans passés à la Direction des Archives du Sénégal, M. Mbaye a toujours su trouver un équilibre entre l'obligation professionnelle de mettre à la disposition des publics les documents d'archives dont ils ont besoin et la nécessité de protéger les données personnelles, la vie privée et l'honneur des personnes et des familles sénégalaises. Nous en concluons que le Professeur Mbaye est donc l'incarnation de l'élégance intellectuelle et morale.

A travers les correspondances du fonds de l'AOF, beaucoup de récits concernent des affaires relatives à la captivité dans certaines provinces sénégalaises. En effet, au travers des fonds d'archives concernant l'esclavage consultés aux Archives nationales du Sénégal, nous pouvons constater que cette activité a continué à être pratiquée plusieurs dizaines d'années après son abolition dans les colonies françaises en 1848. Contrairement à ce qu'on pouvait croire, l'esclavage était pratiqué, pendant cette époque post abolition, non pas par les négriers français, mais plutôt par certaines familles de notables sénégalaises dans certaines provinces. Beaucoup de documents officiels (correspondance, rapports, notes, etc.) du Gouvernement général de l'AOF nous apprennent des états de captivité dans certaines localités sénégalaises, notamment dans le Sud, le Nord et le Centre du pays. C'est ainsi que nous pouvons lire dans une note sur la captivité du Gouverneur général de l'AOF en date du 29 décembre 1903 adressée à l'Administrateur supérieur de la Casamance (Sénégal) que *« l'état de captivité existe dans les provinces musulmanes de la Casamance : Fouladou, pays Mandingues et Kabada. En pays fétichistes : Diolas, Bayottes, Balantes, il ne se présente qu'à l'état accidentel, à la suite de querelles de village à village, encore ce sont plutôt des prisonniers de guerre que l'on rachète ou l'on échange aussitôt la paix »*

*rétablie*⁴⁹⁹ ». Les documents d'archives nous permettent de comprendre aussi que la forme d'esclavage qu'utilisaient les esclavagistes européens n'était pas la même que celle pratiquée par les esclavagistes autochtones sénégalais. Cette dernière était beaucoup moins violente et brutale car, dans la même note envoyée à l'attention de l'Administrateur supérieur de la Casamance sur la captivité, le Gouverneur général de l'AOF fait remarquer qu'« *il n'est pas possible d'évaluer le nombre d'individus en état de captivité dans les provinces musulmanes. Tous sont captifs de case, c'est-à-dire, considérés comme faisant partie de la famille, dans les essais de recensements nominatifs, les chefs de carrés, ne font aucune différence entre les individus libres et les autres*⁵⁰⁰ ».

Une donnée importante à souligner à la lecture des archives est le fait que l'autorité coloniale tenait, plus ou moins, compte des croyances religieuses, voire les utilisait pour lutter contre la captivité dans certaines provinces sénégalaises. En effet, le soin était laissé au représentant sénégalais local du Gouverneur général de l'AOF pour apprécier les conditions de la libération ou non d'un captif selon même les recommandations de textes religieux. C'est ainsi que la note sur la captivité, citée ci-dessus, indique à l'attention des maîtres musulmans de captifs que « *le Coran prévoit les cas dans lesquels un captif a le droit de demander la liberté. Tout captif devenu musulman est libre de plein droit, les sévices et mauvais traitements non justifiés sont encore un motif de libération ; c'est celui qui est presque toujours invoqué dans les cas très rares où une libération est demandée à l'administration*⁵⁰¹ ».

Un autre aspect non moins important que révèlent les documents d'archives sur l'esclavage au Sénégal, concerne un déni total de l'héritage pour les esclaves. Le système qui était mis en place par la caste des maîtres leur accordait le droit d'être propriétaires de biens matériels (champs d'agriculture par exemple), mais en aucun cas ils ne pouvaient procéder à un testament fait de leur propre gré et permettre, une fois décédés, à leurs descendants d'hériter normalement de leurs biens. Dans le rapport relatif à la captivité dans la commune de Saint-Louis du Sénégal, nous constatons que les esclaves « *peuvent acquérir et posséder, mais ils ne peuvent ni tester, ni succéder, leurs biens, après leur décès, faisaient retour à leurs maîtres qui cependant les laissent toujours entre les mains des descendants quand il s'agit des captifs de naissance, sauf à en disposer plus tard en partie ou en totalité lorsque le besoin les y oblige*⁵⁰² ». Un autre exemple de ce même rapport sur la captivité à Saint-Louis du Sénégal, nous montre aussi que les captifs étaient non seulement considérés

⁴⁹⁹ *Sous-série K18*. « Note sur la captivité dans les territoires de la Casamance, 1903 ». Archives nationales du Sénégal.

⁵⁰⁰ *Ibid.*, *sous-série K18*.

⁵⁰¹ *Ibid.*, *sous-série K18*.

⁵⁰² *Ibid.*, *Sous-série K18*, « Rapport sur la captivité dans la commune de Saint-Louis du 19 octobre 1904 ». Archives nationales du Sénégal.

comme des populations de seconde zone, mais qu'ils étaient aussi victimes d'une véritable discrimination sociale. Cet ostracisme est dû à une volonté des maîtres de les maintenir dans un état d'asservissement et de soumission qui durera au-delà même de leur progéniture. Car à cette époque « *les captifs ne peuvent se marier à leur gré, il faut qu'ils aient l'assentiment des maîtres qu'ils obtiennent toujours les captifs de naissance. Toutefois, les maîtres ne négligent rien pour que les mariages aient lieu entre les captifs et captives afin que les enfants restent leur propriété et ne sortent pas de la maison [...]* »⁵⁰³.

Les correspondances nous apprennent aussi que dans les provinces du Centre situées sur le cercle de Thiès et habitées pour l'essentiel par le peuple des « Sérères », la pratique de la captivité était moins fréquente que dans les provinces du Sud et du Nord. En effet, le cercle de Thiès était plus occupé par des animistes et fétichistes dont les préoccupations étaient moins orientées vers les biens matériels et le pouvoir de domination. Les quelques cas de captivités constatés dans ces provinces sérères sont l'initiative d'autres peuples non originaires de la localité tels que : les Wolofs, les Peulhs, etc. La spécificité de cette localité n'échappait pas à la vigilance de l'Administrateur du cercle de Thiès, car dans une correspondance en date du 22 janvier 1904 qu'il adressa au Président des provinces sérères, il fait remarquer que « *dans les provinces sérères, la majorité de la population étant de race fétichiste, la captivité y est presque inconnue. Elle n'existe seulement que chez les Ouolofs, Peulhs et Toucouleurs établis depuis très peu d'années dans la région* »⁵⁰⁴.

D'autres sources tirées du fonds du Conseil privé nous informent de la nature des relations heurtées, voire méfiantes entre l'autorité coloniale et certains chefs religieux sénégalais. L'exemple de relations difficiles entre le colonisateur et un chef religieux le plus connu est en effet celui du marabout mouride, Cheikh Ahmadou Bamba. Ce dernier suscitait beaucoup d'interrogations et d'inquiétude dans les milieux de l'administration coloniale de l'AOF en raison de la popularité et de l'engouement spirituel dont il jouissait auprès des fidèles mourides. Son installation dans le Djoloff, précisément à Mbacké Baari à la fin du mois de mars 1895 fut l'élément déclencheur de la décision de son éloignement par l'autorité coloniale hors du Sénégal. En effet, dans une correspondance du Gouverneur du Sénégal au Ministre français des Colonies en date du 16 septembre 1895 et relative à « Internement au Gabon du marabout Ahmadou Bamba », ce dernier disait au Ministre « *j'ai l'honneur de vous transmettre deux rapports de Monsieur l'Administrateur du cercle de Saint-Louis, un rapport de Monsieur le Directeur des Affaires politiques et un extrait de la Séance du Conseil privé du 5*

⁵⁰³ *Sous-série K18.*

⁵⁰⁴ *Sous-série K18.* « Correspondance sur la captivité dans le cercle de Thiès du 22 janvier 1904 ». Archives nationales du Sénégal.

septembre 1895, relatifs à un marabout du Cayor établi dans le Djoloff, nommé Ahmadou Bamba⁵⁰⁵ ». Dans la même lettre, le Gouverneur du Sénégal précise que « les agissements de ce marabout et ceux de ses talibés sont relatés dans les rapports de M. Leclerc. Ils avaient déjà produit dans les provinces du Djoloff et du Ndiambour, une effervescence qui inquiétait les chefs. Pour calmer les esprits et afin que la tranquillité dont nous jouissons depuis plusieurs années ne soit pas troublée, il importait d'éloigner hors du Sénégal ce musulman ardent autour duquel se groupaient les fanatiques et les mécontents⁵⁰⁶ ». Au travers de cette correspondance, nous comprenons que les vraies motivations qui ont présidé à l'exil de Cheikh Ahmadou Bamba sont essentiellement liées à une réelle volonté de l'autorité coloniale de préserver son pouvoir de domination au sein de la colonie « Sénégal et dépendances ». La popularité dont bénéficiait le marabout mouride constituait aux yeux du colon une force politique, voire insurrectionnelle qui pourrait menacer son pouvoir et ses intérêts. Cela est confirmé par une partie du délibéré du Conseil du 5 septembre 1895 relatée dans la correspondance du Gouverneur du Sénégal qui indiquait clairement que « le Conseil privé, après avoir entendu la lecture des rapports de Messieurs Merlin et Leclerc et fait comparaître Ahmadou Bamba, a été d'avis, à l'unanimité, qu'il y avait lieu de l'interner au Gabon, jusqu'à ce que l'agitation causée par ses enseignements soit oubliée au Sénégal⁵⁰⁷ ». Pour mettre à exécution immédiate de la décision du Conseil privé, le délibéré ajoute que « Ahmadou Bamba sera dirigé sur Libreville par le paquebot passant à Dakar le 21 septembre courant⁵⁰⁸ ».

Au travers du dépouillement des archives du fonds du Conseil privé, nous avons constaté que d'autres chefs religieux sénégalais n'inquiétaient pas trop l'autorité coloniale. C'est en effet l'exemple des chefs religieux de la Tidjania. Cela s'expliquerait, peut-être, par le fait que ces chefs religieux habitaient dans des villes ou villages proches de la capitale, comme la ville de Tivaouane où résidait Elhadji Malick Sy ou du centre comme la ville de Kaolack où avait élu domicile la famille de Mame Abdoulaye Niassé. D'un point de vue stratégique, il était beaucoup plus facile pour le pouvoir colonial de contrôler toutes les activités religieuses qui se déroulaient dans ces villes que celles que menaient Cheikh Ahmadou Bamba et ses fidèles au village de Mbacké Baari très éloigné et très enclavé dans le Djoloff.

Dans un mandement de Serigne Babacar Sy dicté par son père, Elhadji Malick Sy adressé aux Tidjanés, le marabout rappelle aux fidèles de la Tidjania leur

⁵⁰⁵ Série FR ANOM/Sénégal, cote « Sénégal/IV-131 ». Conseil privé : *extrait du procès-verbal de la séance du 05 septembre 1895 relative à l'internement du Marabout Ahmadou Bamba au Gabon*. Archives Nationales d'Outre-Mer (France).

⁵⁰⁶ *Ibid.*, Série FR ANOM/Sénégal.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, Série FR ANOM/Sénégal.

⁵⁰⁸ *Ibid.*

devoir de rester attachés aux préceptes et recommandations du Livre saint, le Coran et d'avoir confiance en Dieu. Il disait en effet en ces termes : « *je vous recommande de vous raffermir dans la joie et dans la confiance en Dieu Tout Puissant, et de rester fortement unis. C'est là l'ordre maintes fois répété du Seigneur dans son Livre chéri*⁵⁰⁹ ». Dans le même mandement, Serigne Babacar Sy fait une comparaison entre la situation confuse, en termes d'injustice exercée sur la population par certains rois, qui régnait au Sénégal et l'ordre public que l'autorité coloniale a pu rétablir après son installation. Le fils d'Elhadji Malick Sy soutenait qu'« *avant leur arrivée [les colons] ici en effet, nous vivions sur un pied de captivité, de meurtres et de pillages. Musulmans et infidèles se valaient sur ce point. S'ils n'étaient pas venus, nous serions toujours dans cet état, et maintenant plus encore certainement*⁵¹⁰ ».

Conclusion

La production archivistique procédant des activités du Conseil privé fait partie des documents d'archives les plus riches, en termes d'informations politiques et sociales, de l'administration coloniale en AOF. Ces documents nous informent parfois de la nature, à la limite ambiguë, des rapports qu'entretenaient l'autorité coloniale et les autochtones sénégalais. Les quelques exemples exposés, ci-dessus, dans notre étude donnent un aperçu très édifiant sur les relations tantôt heurtées, tantôt caractérisées par le compromis qui existaient entre le pouvoir colonial et certains chefs religieux et coutumiers sénégalais. En effet, le rôle et les missions du Conseil privé expliquent le caractère confidentiel, voire sensible des types de documents que cette institution a produits. Cependant, le paradoxe que l'on peut relever dans les missions du Conseil privé est le fait que son rôle était purement consultatif, mais ses décisions bénéficiaient souvent d'un vrai pouvoir d'exécution, comme ce fut le cas de la décision relative à l'exil de Cheikh Ahmadou Bamba au Gabon.

Bibliographie

COLLIGNON, René. *Pour une histoire de la psychiatrie coloniale française. A partir de l'exemple du Sénégal*. 2002/3 (Volume 3), pages 455 à 480. [En ligne sur] : <https://www.cairn.info/revue-l-autre-2002-3-page-455.htm#>. [Consulté le 01/05/2019].

GUEYE Mbaye. *Sites liés à la traite négrière et à l'esclavage en Sénégambie Pour un tourisme de mémoire*. Paris : Unesco, 2005, p. 11.

HARDY George. *Esclavage et colonisation. Préambule : la politique coloniale et le partage de la Terre au XIX^e et X^e siècle*. [En ligne] sur : <http://mecaniqueuniverselle.net/philosophie/colonisation/histoire.php>. [Consulté

⁵⁰⁹ Série FR ANOM/Sénégal, cote « Sénégal/IV-127 ». Conseil privé : *mandement aux tidjanes de Babacar Sy de la part de son père Elhadji Malick Sy en date du 14 ramadan 1330 (1911)*. Archives Nationales d'Outre-Mer (France).

⁵¹⁰ *Ibid.*, Série FR ANOM/Sénégal, cote « Sénégal/IV-127 ».

le 13-08-2019].

MBAYE Saliou. *Le Conseil Privé du Sénégal 1819-1854*. Thèse de l'Ecole des Chartes, 1974. S.L.N.D. (Paris, 1974), 27cm, 2 tomes, V, 432p multigraphiées.

MBAYE S., THIOUB I. et BECKER Ch. *AOF : réalités et héritages*, tome 1. Communication de Jean-François Maurel. Dakar : Direction des Archives du Sénégal, 1997.

MBAYE Saliou. *Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique occidentale (1816-1960)*. Dakar, 1991, 339 p.

MBAYE, Saliou. *Sources de l'histoire africaine aux XIX^e et XX^e siècles*. Bibliothèque de l'École des chartes, Vol. 162, No. 2 (juillet-décembre 2004), pp. 483-496.

SAINT-MARTIN, Yves J. *Une source de l'histoire coloniale du Sénégal : Les rapports de situation politique (1874-1891)*. In : Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 52, n°187, deuxième trimestre 1965. pp. 153-224.

Sources d'archives

Sous-série 10D, 11D. Administration centrale territoriale de la colonie du Sénégal, 1785-1964. Archives nationales du Sénégal.

Sous-série 3E. Conseil d'administration et Conseil privé, 1819. Archives nationales du Sénégal.

Sous-série K18. « Note sur la captivité dans les territoires de la Casamance, 1903 ». Archives nationales du Sénégal.

Sous-série K18. « Rapport sur la captivité dans la commune de Saint-Louis du 19 octobre 1904 ». Archives nationales du Sénégal.

Sous-série K18. « Correspondance sur la captivité dans le cercle de Thiès du 22 janvier 1904 ». Archives nationales du Sénégal.

Série FR ANOM/Sénégal, cote « Sénégal/IV-131 ». Conseil privé : *extrait du procès-verbal de la séance du 05 septembre 1895 relative à l'internement du Marabout Ahmadou Bamba au Gabon*. Archives Nationales d'Outre-Mer (France).

Série FR ANOM/Sénégal, cote « Sénégal/IV-127 ». Conseil privé : *mandement aux tidjanes de Babacar Sy de la part de son père Elhadji Malick Sy en date du 14 ramadan 1330 (1911)*. Archives Nationales d'Outre-Mer (France).